

Maisons-Alfort, le 18 mars 2021

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit PANTERA 40 EC, à base de quizalofop-P-tefuryl, de la société ARYSTA LIFESCIENCE REGISTRATION GREAT BRITAIN

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ARYSTA LIFESCIENCE REGISTRATION GREAT BRITAIN, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit PANTERA 40 EC pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit PANTERA 40 EC est un herbicide à base de 40 g/L de quizalofop-P-tefuryl<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guides.

Ce produit a été examiné par les autorités espagnoles [Etat Membre Rapporteur de la zone Sud de l'Europe]. Les conclusions<sup>3</sup> de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités espagnoles (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

La substance active quizalofop-P-tefuryl est une substance candidate à la substitution. Le résultat de l'évaluation comparative pour chaque usage, conformément aux exigences de l'article 50 du règlement (CE) n°1107/2009, est décrit en annexe 3.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Sur la base de l'article 40 du Règlement (CE) n°1107/2009, à partir d'une décision émise par les autorités espagnoles en date du 15/11/2018 et sur les exigences et méthodologies s'appliquant lors de la demande d'AMM.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

**Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit PANTERA 40 EC ont été décrites et sont considérées comme conformes.**

Seules les sources dont les sites de fabrication ont été évalués et reconnus au niveau européen dans le cadre de l'évaluation de la substance active pourront être utilisées dans le produit PANTERA 40 EC.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit PANTERA 40 EC, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>5</sup> de la substance active pour les opérateurs et les personnes présentes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'usage revendiqué (désherbage) ne nécessitant pas l'intervention de travailleurs après traitement, l'estimation de l'exposition des travailleurs est considérée comme non nécessaire.

Le chanvre textile n'étant pas destiné à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation du niveau de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur cette culture n'est pas pertinente. Les sous-produits de cette production ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages pomme de terre, betterave potagère, crucifères oléagineuses (colza, moutarde, lin), soja, légumineuses potagères sèches, graines protéagineuses (pois protéagineux, pois fourrager, féveroles), betterave industrielle et fourragère n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>6</sup> en vigueur.

Les usages revendiqués sur cameline, chanvre oléagineux, bourrache, sésame et lupin sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur tournesol et arachide, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus. Aucun essai résidus pour la zone Nord de l'Europe n'a été évalué pour l'usage oignon dans le cadre de cette demande, le respect des LMR en vigueur ne peut donc pas être vérifié pour cet usage.

<sup>5</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>6</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit PANTERA 40 EC, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>7</sup> et à la dose journalière admissible<sup>8</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit PANTERA 40 EC, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, les oiseaux, mammifères, abeilles, macro et micro-organismes du sol, liés à l'utilisation du produit PANTERA 40 EC, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Concernant les arthropodes non-cibles, les données de toxicité fournies ne permettent pas de déterminer une valeur de toxicité de référence en accord avec le document guide en vigueur<sup>9</sup> pour le compartiment hors-champ, liées à l'utilisation du produit PANTERA 40 EC. Ainsi l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

Concernant les plantes terrestres non-cibles, les études de toxicité fournies ont été conduites avec un autre produit que PANTERA 40 EC, ayant la même teneur en quizalofop-p-tefuryl mais des co-formulants différents, toutefois aucune justification permettant de démontrer que les deux produits ont une toxicité similaire pour ces organismes n'a été fournie. Par conséquent, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour les plantes terrestres non-cibles.

**B.** Le niveau d'efficacité du produit PANTERA 40 EC appliqué en post-levée est considéré comme satisfaisant pour lutter contre les graminées annuelles pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de sélectivité du produit PANTERA 40 EC est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation des cultures suivantes et/ou cultures de remplacement.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application du produit à proximité des cultures adjacentes.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance active ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

<sup>7</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>8</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>9</sup> Document on regulatory testing and risk assessment procedures for plant protection products with non-target arthropods, ESCORT 2, 21-23 march 2000.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PANTERA 40 EC

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage  <i>Portée d'usage : colza, moutarde, navette, lin, chanvre textile</i>	1,75 L/ha	1	BBCH <sup>11</sup> 10-69	60 jours	<b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles)  <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage  <i>Portée d'usage : cameline, chanvre oléagineux, bourrache, sésame</i>	1,75 L/ha	1	BBCH 10-69	60 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles)  <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
15905901 - Tournesol* Désherbage	1,75 L/ha	1	BBCH 12-75	60 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles)  <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	1,75 L/ha	1	BBCH 12-45	60 jours	<b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles)  <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage  <i>Portée d'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles</i>	1,75 L/ha	1	BBCH 12-75	60 jours	<b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles)  <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage  <i>Portée d'usage : lupin</i>	1,75 L/ha	1	BBCH 12-75	60 jours	<b>Non conforme</b> (LMR)  <b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles)  <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
99999999 – Coton*Désherbage	1,75 L/ha	1	BBCH 12-82	60 jours	<b>Non pertinent</b> (d)

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>11</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)
15655901 - Pomme de terre* Désherbage	1,75 L/ha	1	BBCH 12-79	60 jours	<b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles) <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
16805901 - Oignon*Désherbage	1,75 L/ha	1	BBCH 12-48	30 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles) <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage	1,75 L/ha	1	BBCH 12-72	60 jours	<b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles) <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
16175901 - Betterave potagère* Désherbage	1,75 L/ha	1	BBCH 12-45	60 jours	<b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles) <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
15805901 - Soja* Désherbage <i>Portée d'usage : soja</i>	1,75 L/ha	1	BBCH 12-75	60 jours	<b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles) <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>
15805901 - Soja* Désherbage <i>Portée d'usage : arachide</i>	1,75 L/ha	1	BBCH 12-75	60 jours	<b>Non conforme</b> (LMR) <b>Non finalisée</b> (arthropodes non-cibles, plantes non-cibles) <i>Efficacité montrée uniquement sur graminées annuelles</i>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Usage non pertinent d'un point de vue agronomique.

## II. Classification du produit PANTERA 40 EC

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>12</sup>	
Catégorie	Code H
Danger par aspiration, catégorie 1	H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361f,d Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>13</sup>**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe, porter :
  - **pendant le mélange/chargement**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - **pendant l'application**
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>13</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références

- **Pour le travailleur<sup>14</sup>**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- **Délai de rentrée<sup>15</sup>** : 48 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>16</sup> du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>17</sup> de 5 mètres<sup>18</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol, betteraves, graines protéagineuses, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>19</sup>.
- **Délai(s) avant récolte** :
  - Colza, moutarde, lin oléagineux, betterave industrielle et fourragère, pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, pomme de terre, fèves sèches, haricots secs, pois secs, pois chiche, lentilles sèches, betteraves potagères et soja : 60 jours.

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>20</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Emballages**

- Bouteille en PEHD/PA<sup>21</sup> et PEHD/EVOH<sup>22</sup> et PEHD-f<sup>23</sup> (1 L)
- Bidon en PEHD/PA et PEHD/EVOH et PEHD-f (5 L, 10 L)
- Bidon en PEHD-f (20 L)

<sup>14</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références..

<sup>15</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>16</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>17</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>18</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>19</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>20</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>21</sup> PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

<sup>22</sup> PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique

<sup>23</sup> PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

## Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PANTERA 40 EC**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Quizalofop-P-tefuryl	40 g/L	70 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15205901 - Crucifères oléagineuses*Désherbage <i>Portée : Colza, cameline, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin oléagineux, lin fibre, Bourrache, Sésame, Lin</i>	1,75 L/ha	1	-	60 jours
15905901 - Tournesol*Désherbage	1,75 L/ha	1	-	60 jours
15055911 - Betterave industrielle et fourragère*Désherbage	1,75 L/ha	1	-	60 jours
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage <i>Portée : Pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin</i>	1,75 L/ha	1	-	60 jours
99999999 – Coton*Désherbage	1,75 L/ha	1	-	60 jours
15655901 - Pomme de terre*Désherbage	1,75 L/ha	1	-	60 jours
16805901 - Oignon*Désherbage <i>Portée : Oignon, ail, échalote</i>	1,75 L/ha	1	-	30 jours
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)*Désherbage <i>Portée : Fèves sèches, haricots secs, pois secs, pois chiche et lentilles sèches</i>	1,75 L/ha	1	-	60 jours
16175901 - Betterave potagère*Désherbage	1,75 L/ha	1	-	60 jours
15805901 - Soja*Désherbage	1,75 L/ha	1	-	60 jours

## Annexe 2

## Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>24</sup>	
	Catégorie	Code H
Quizalofop-P-tefuryl (Reg (CE) 1272/2008)	Toxicité aigüe, voie orale catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Cancérogénicité, catégorie 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer
	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2	H361f,d Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée), catégorie 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

## Annexe 3

## Résultats de l'évaluation comparative pour le produit PANTERA 40 EC

En s'appuyant sur les lignes directrices de l'évaluation comparative<sup>25</sup>, la direction en charge des autorisations de mise sur le marché de l'Anses estime que l'étude comparative des risques pour la santé et l'environnement s'avère nécessaire.

**Résultats de l'étude comparative des risques pour la santé humaine et animale et l'environnement pour le produit PANTERA 40 EC**

L'évaluation comparative des risques est mise en œuvre par la direction de l'évaluation des produits réglementés pour les usages pour lesquels une substitution n'a pas été exclue à l'issue des premières étapes de l'évaluation comparative entre le produit faisant l'objet de la demande et les produits identifiés lors de ces premières étapes. L'évaluation comparative des risques s'appuie sur les évaluations disponibles<sup>26</sup> pour ces produits et prises en considération lors de la délivrance des autorisations de mise sur le marché.

L'analyse présentée ci-après sera intégrée dans le cadre de la procédure d'instruction de la décision d'AMM.

Produits intégrés dans l'évaluation comparative des risques :

Produits N° AMM	Substances	Composition du produit
<b>CENTURION R</b> AMM N° 9900115	Cléthodime	120 g/L
<b>CENTURION 240 EC</b> AMM N° 9400052	Cléthodime	240 g/L
<b>TARGA MAX</b> AMM N° 2140105	Quizalofop-P-éthyle	100 g/L
<b>PILOT</b> AMM N° 9500040	Quizalofop-P-éthyle	50 g/L
<b>ETAMINE</b> AMM N° 2010019	Quizalofop-P-éthyle	50 g/L

<sup>25</sup> Document guide relatif à l'évaluation comparative des produits phytopharmaceutiques en France disponible sur le site internet de l'Anses.

<sup>26</sup> Avis ou conclusions disponibles sur le site de l'Anses.

Tableau comparant les résultats des évaluations des risques par produit et pour chaque usage pour lequel une substitution n'a pas été exclue à l'issue des premières étapes de l'évaluation comparative, et rappel des classements

Usage(s)	Dose d'emploi du produit (dose substance active)	% AOEL	% DJA <sup>#</sup>	% ARfD	Conditions d'emploi relatives à l'environnement <sup>§</sup>	Rappel des classifications
<b>PANTERA 40 EC</b>						
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage  Portée d'usage : <i>colza, moutarde, navette, lin, chanvre textile</i>	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	<u>Opérateurs*</u> : 6,4% <u>Travailleurs*</u> : 36% <u>Résidents et personnes présentes</u> : 44% (enfant) 17% (adulte)	<b>46%</b>	<b>3% (enfants) et 1% (adultes)</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol, betteraves, graines protéagineuses, coton, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.	<b>Classification du produit :</b> H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H318 Provoque des lésions oculaires graves H351 Susceptible de provoquer le cancer H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
15905901 - Tournesol* Désherbage	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	Les conclusions de l'évaluation de l'usage sont non conformes (LMR). Ainsi, l'évaluation comparative avec l'usage d'un autre produit autorisé ne peut être conduite.				
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	<u>Opérateurs*</u> : 6,4% <u>Travailleurs*</u> : 36% <u>Résidents et personnes présentes</u> : 44% (enfant) 17% (adulte)	<b>46%</b>	<b>3% (enfants) et 1% (adultes)</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol, betteraves, graines protéagineuses, coton, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.	<b>Classification du quizalofop-P-tefuryl (Reg (CE) 1272/2008)</b> H302 Nocif en cas d'ingestion H351 Susceptible de provoquer le cancer H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée
16855905 - Graines protéagineuses* Désherbage  Portée d'usage : <i>pois protéagineux, pois fourrager, féveroles</i>	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	<u>Opérateurs*</u> : 6,4% <u>Travailleurs*</u> : 36% <u>Résidents et personnes présentes</u> : 44% (enfant) 17% (adulte)	<b>46%</b>	<b>1% (enfants) et 0,7% (adultes)</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol, betteraves, graines protéagineuses, coton, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.	H351 Susceptible de provoquer le cancer H361fd Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
15655901 - Pomme de terre* Désherbage	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	<u>Opérateurs*</u> : 6,4% <u>Travailleurs*</u> : 36% <u>Résidents et personnes présentes</u> : 44% (enfant) 17% (adulte)	<b>46%</b>	<b>15% (enfants) et 3% (adultes)</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol, betteraves, graines protéagineuses, coton, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	<u>Opérateurs*</u> : 6,4% <u>Travailleurs*</u> : 36% <u>Résidents et personnes présentes</u> :	<b>46%</b>	<b>4% (enfants) et 1% (adultes)</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol,	

		44% (enfant) 17% (adulte)			betteraves, graines protéagineuses, coton, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.	
16175901 - Betterave potagère* Désherbage	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	<u>Opérateurs*</u> : 6,4% <u>Travailleurs*</u> : 36% <u>Résidents et personnes présentes</u> : 44% (enfant) 17% (adulte)	<b>46%</b>	<b>3% (enfants) et 1% (adultes)</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol, betteraves, graines protéagineuses, coton, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.	
15805901 - Soja* Désherbage <i>Portée d'usage : soja</i>	<b>1,75 L/ha</b> (70 g/ha de quizalofop-P-tefuryl)	<u>Opérateurs*</u> : 6,4% <u>Travailleurs*</u> : 36% <u>Résidents et personnes présentes</u> : 44% (enfant) 17% (adulte)	<b>46%</b>	<b>0,5% (enfants) et 1% (adultes)</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages crucifères oléagineuses, tournesol, betteraves, graines protéagineuses, coton, pomme de terre, oignon, légumineuses potagères et soja.	
<b>CENTURION R</b>						
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage <i>Portée d'usage : colza, moutarde, navette, lin, chanvre textile</i>	<b>1 L/ha</b> (120 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs*</u> : 1,2% <u>Travailleurs</u> : Non nécessaire <u>Résidents</u> : 0,01% (enfants) <0,1% (adultes)	<b>31,1%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	<p>-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fêtuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 300-360 g s.a./ha et les usages sur betterave, pomme de terre et tournesol à 300 g s.a./ha.</p>	<p><b>Classification du produit :</b> H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p> <p><b>Classification de la cléthodime (proposition Anses)</b> H302 Nocif en cas d'ingestion H317 Peut provoquer une allergie cutanée H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>

					<p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 240-360 g s.a./ha, sur chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...) à 240 g s.a./ha et sur betterave, pomme de terre, tournesol à 300 g s.a./ha.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines à 120 g s.a./ha.</p>	
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	2,5 L/ha (300 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs* :</u> 1,2% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,01% (enfants) <0,1% (adultes) <u>Personnes présentes</u> 0,1%	31,1%	<b>ARfD non fixée</b>	<p>-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 300-360 g s.a./ha et les usages sur betterave, pomme de terre et tournesol à 300 g s.a./ha.</p>	

					<p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 240-360 g s.a./ha, sur chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...) à 240 g s.a./ha et sur betterave, pomme de terre, tournesol à 300 g s.a./ha.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines à 120 g s.a./ha.</p>
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage  Portée d'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féverolets	1 L/ha (120 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs* :</u> 1,2% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,01% (enfants) <0,1% (adultes) <u>Personnes présentes :</u> 0,1%	31,1%	ARfD non fixée	<p>-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 300-360 g s.a./ha et les usages sur betterave, pomme de terre et tournesol à 300 g s.a./ha.</p>

					<p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 240-360 g s.a./ha, sur chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...) à 240 g s.a./ha et sur betterave, pomme de terre, tournesol à 300 g s.a./ha.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines à 120 g s.a./ha.</p>
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage  Portée d'usage : fèves sèches, haricots secs, pois secs, pois chiche, lentilles sèches	1 L/ha (120 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs* :</u> 1,2% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,01% (enfants) <0,1% (adultes) <u>Personnes présentes :</u> 0,1%	31,1%	ARfD non fixée	<p>-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 300-360 g s.a./ha et les usages sur betterave, pomme de terre et tournesol à 300 g s.a./ha.</p>

					<p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 240-360 g s.a./ha, sur chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...) à 240 g s.a./ha et sur betterave, pomme de terre, tournesol à 300 g s.a./ha.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines à 120 g s.a./ha.</p>
16175901 - Betterave potagère* Désherbage	<b>2,5 L/ha</b> (300 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs* :</u> 1,2% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,01% (enfants) <0,1% (adultes) <u>Personnes présentes :</u> 0,1%	31,1%	<b>ARfD</b> non fixée	<p>-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 300-360 g s.a./ha et les usages sur betterave, pomme de terre et tournesol à 300 g s.a./ha.</p>

					<p>-SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur artichaut à 240-360 g s.a./ha, sur chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...) à 240 g s.a./ha et sur betterave, pomme de terre, tournesol à 300 g s.a./ha.</p> <p>-SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines à 120 g s.a./ha.</p>
<b>CENTURION 240 EC</b>					
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage  Portée d'usage : colza, moutarde, navette, lin, chanvre textile	0,5 L/ha (120 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs* :</u> 9,9% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Personnes présentes :</u> 0,8% <u>Résidents :</u> 0,06% (enfant) 0,04% (adulte)	31,1%	<b>ARfD non fixée</b>	<p>-SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, porte-graines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes</p>

					fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumières pour la production de graines.	
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	<b>1,25 L/ha</b> (300 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs*</u> : 9,9% <u>Travailleurs</u> : Non nécessaire <u>Personnes présentes</u> : 0,8% <u>Résidents</u> : 0,06% (enfant) 0,04% (adulte)	31,1%	<b>ARfD non fixée</b>	<p>-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, porte-graines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumières pour la production de graines.</p>	
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage	<b>0,5 L/ha</b> (120 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs*</u> : 9,9% <u>Travailleurs</u> : Non nécessaire	31,1%	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves	

<p>Portée d'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles</p>		<p>Personnes présentes :</p> <p>0,8%</p> <p><u>Résidents :</u></p> <p>0,06% (enfant)</p> <p>0,04% (adulte)</p>		<p>potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, porte-graines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumières pour la production de graines.</p>
<p>00517065 - Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage</p> <p>Portée d'usage : fèves sèches, haricots secs, pois secs, pois chiche, lentilles sèches</p>	<p><b>0,5 L/ha</b> (120 g/ha de cléthodime)</p>	<p><u>Opérateurs* :</u></p> <p>9,9%</p> <p><u>Travailleurs :</u></p> <p>Non nécessaire</p> <p>Personnes présentes :</p> <p>0,8%</p> <p><u>Résidents :</u></p> <p>0,06% (enfant)</p> <p>0,04% (adulte)</p>	<p>31,1%</p>	<p><b>ARfD non fixée</b></p> <p>-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, porte-graines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux.</p> <p>-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines</p>

					oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines.
16175901 - Betterave potagère* Désherbage	1,25 L/ha (300 g/ha de cléthodime)	<u>Opérateurs*</u> : 9,9% <u>Travailleurs</u> : Non nécessaire <u>Personnes présentes</u> : 0,8% <u>Résidents</u> : 0,06% (enfant) 0,04% (adulte)	31,1%	ARfD non fixée	-SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, suite à une utilisation sur betteraves industrielles et fourragères à 300 g/ha, carotte à 240 g/ha, crucifères oléagineuses d'hiver, betteraves potagères à 300 g/ha, chou à 120 g/ha, artichaut à 120 g/ha, porte-graines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de la cléthodime plus d'une année sur deux. -SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumière pour la production de graines. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur luzerne, cultures mineures de légumes fourragers, PPAMC, artichaut, haricot, pois, chou, carotte, autres cultures légumière mineures (raifort, ...), fines herbes, fétuque, lin, betterave, ail, colza, cultures mineures de graines

					oléagineuses, oignon, autres cultures protéagineuses, légumineuse, pavot, pomme de terre, échalote, soja, tournesol, tabac, cultures légumières pour la production de graines.		
<b>TARGA MAX</b>							
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage <i>Portée d'usage : colza, moutarde, navette, lin, chanvre textile</i>	<b>1,5 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 5,2%</u> <u>Travailleurs : 13%</u> <u>Résidents et personnes présentes : 22% (enfants) 5,7% (adultes)</u>	<b>89,7%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau. -SPE3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente	<p><u>Classification du produit :</u> H302 Nocif en cas d'ingestion H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H318 Provoque des lésions oculaires graves H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p> <p><u>Classification du quizalofop-P-éthyle (proposition Anses)</u> H302 Nocif en cas d'ingestion H400 Très toxique pour les organismes aquatiques H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	
15905901 - Tournesol* Désherbage	Les conclusions de l'évaluation de l'usage pour le produit PANTERA 40 EC soumis à l'évaluation comparative sont non conformes (LMR). Ainsi, l'évaluation comparative avec l'usage d'un autre produit autorisé ne peut être conduite.						
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	<b>1,5 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 5,2%</u> <u>Travailleurs : 13%</u> <u>Résidents et personnes présentes : 22% (enfants) 5,7% (adultes)</u>	<b>89,7%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau. -SPE3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente		
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage <i>Portée d'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles</i>	<b>1,5 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 5,2%</u> <u>Travailleurs : 13%</u> <u>Résidents et personnes présentes : 22% (enfants) 5,7% (adultes)</u>	<b>89,7%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau. -SPE3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.		
15655901 - Pomme de terre* Désherbage	<b>1 L/ha</b> (100 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 16%</u> <u>Travailleurs : 45%</u> <u>Résidents et personnes présentes : 1,5% (adultes)</u>	<b>89,7%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau. -SPE3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente		
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage	<b>0,6 L/ha</b> (60 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 5,2%</u> <u>Travailleurs : 13%</u> <u>Résidents et personnes présentes : 22% (enfants) 5,7% (adultes)</u>	<b>89,7 %</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau. -SPE3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.		
<b>PILOT</b>							
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage <i>Portée de l'usage : colza, navette</i>	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 50%</u> <u>Travailleurs : Non nécessaire</u>	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.	<u>Classification du produit :</u> H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	

		<u>Résidents et personnes présentes :</u> 0,7% (enfant) 0,5% (adulte)			-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	H317 Peut provoquer une allergie cutanée H318 Provoque des lésions oculaires graves H332 Nocif par inhalation H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
15905901 - Tournesol* Désherbage		Les conclusions de l'évaluation de l'usage pour le produit PANTERA 40 EC soumis à l'évaluation comparative sont non conformes (LMR). Ainsi, l'évaluation comparative avec l'usage d'un autre produit autorisé ne peut être conduite.				
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 50%</u> <u>Traveilleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,7% (enfant) 0,5% (adulte) <u>Personnes présentes :</u> 4,8%	<b>89,7%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	<u>Classification du quizalofop-P-éthyle (proposition Anses)</u> H302 Nocif en cas d'ingestion H400 Très toxique pour les organismes aquatiques H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
16855905 - Graines protéagineuses* Désherbage  <i>Portée d'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles</i>	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 50%</u> <u>Traveilleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,7% (enfant) 0,5% (adulte) <u>Personnes présentes :</u> 4,8%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	H302 Nocif en cas d'ingestion H400 Très toxique pour les organismes aquatiques H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
15655901 - Pomme de terre* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 50%</u> <u>Traveilleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,7% (enfant) 0,5% (adulte) <u>Personnes présentes :</u> 4,8%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 50%</u> <u>Traveilleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,7% (enfant) 0,5% (adulte) <u>Personnes présentes :</u> 4,8%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
16175901 - Betterave potagère* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* : 50%</u> <u>Traveilleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u>	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.	

		0,7% (enfant) 0,5% (adulte) <u>Personnes présentes :</u> 4,8%			-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
15805901 - Soja* Désherbage <i>Portée d'usage : soja</i>	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* :</u> 50% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Résidents :</u> 0,7% (enfant) 0,5% (adulte) <u>Personnes présentes :</u> 4,8%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
<b>ETAMINE</b>						
15205901 - Crucifères oléagineuses* Désherbage <i>Portée de l'usage : colza, navette</i>	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* :</u> 71% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Personnes présentes :</u> 2,2%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
15905901 - Tournesol* Désherbage	Les conclusions de l'évaluation de l'usage pour le produit PANTERA 40 EC soumis à l'évaluation comparative sont non conformes (LMR). Ainsi, l'évaluation comparative avec l'usage d'un autre produit autorisé ne peut être conduite.					
15055911 - Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* :</u> 71% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Personnes présentes :</u> 2,2%	<b>89,7%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
16855905 - Graines protéagineuses*Désherbage <i>Portée d'usage : pois protéagineux, pois fourrager, féveroles</i>	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* :</u> 71% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Personnes présentes :</u> 2,2%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
15655901 - Pomme de terre* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* :</u> 71% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire <u>Personnes présentes :</u> 2,2%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.	
00517065 - Légumineuses potagères (sèches)* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs* :</u> 71% <u>Travailleurs :</u> Non nécessaire	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.	

Classification du produit :  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée

H319 Provoque une sévère irritation des yeux  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Classification du quizalofop-P-éthyle (proposition Anses)  
H302 Nocif en cas d'ingestion  
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

		Personnes présentes : 2,2%			-SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
16175901 - Betterave potagère* Désherbage	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs*</u> : 71% <u>Travailleurs</u> : Non nécessaire <u>Personnes présentes</u> : 2,2%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
15805901 - Soja* Désherbage <i>Portée d'usage : soja</i>	<b>3 L/ha</b> (150 g/ha de quizalofop-P-éthyle)	<u>Opérateurs*</u> : 71% <u>Travailleurs</u> : Non nécessaire <u>Personnes présentes</u> : 2,2%	<b>84,2%</b>	<b>ARfD non fixée</b>	-SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. -SPE 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

# Le pourcentage de DJA prend en compte l'ensemble des usages.

§ Mesures de sécurité relatives à l'environnement au sens du Règlement (UE) N° 547/2011. Ces mesures résultent des évaluations des risques.

\*avec port d'EPI